



### LE CONSEIL DES MINISTRES

**Vu** le Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 et ses textes subséquents ;

**Vu** la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

**Vu** la Décision n° 03/24-CEMAC-065-UEAC-CM-41, du 23 février 2024, portant adoption de la stratégie relative à la commande publique en zone CEMAC ;

**Vu** la Décision n° 00414/CEMAC/C/P/DAJ, du 10 décembre 2019, portant création et fonctionnement d'un groupe de travail dédié, en charge de l'élaboration d'une stratégie et d'un cadre juridique et institutionnel des partenariats public-privé (commande publique), modifiée et complétée par la décision n° 000656/CEMAC/C/P/DAJ du 24 novembre 2021 ;

**Vu** le Document Cadre Révisé du Programme des Réformes Économiques et Financières de la CEMAC (PREF-CEMAC), phase 2 : 2021-2025 ;

**Considérant** le compte-rendu du groupe de travail dédié, en charge de l'élaboration d'une stratégie et d'un cadre juridique et institutionnel des partenariats public-privé, à l'issue de ses travaux du 17 janvier 2024 ;

**Sur** proposition de la Commission de la CEMAC ;

**Après** avis du Comité Inter-États ;

**En** sa session du 22 février 2024 ;

**ADOPTE**

**LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :**

## TABLE DES MATIERES

<b>PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>6</b>
<b>TITRE I : OBJET ET PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1 : <i>Objet de la présente Directive.....</i>	6
ARTICLE 2 : <i>Principes généraux applicables aux contrats administratifs.....</i>	6
ARTICLE 3 : <i>Principes généraux des partenariats public-privé.....</i>	7
<b>TITRE II : DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION MATERIEL.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 4 : <i>Typologie des formes de partenariats public-privé.....</i>	8
ARTICLE 5 : <i>Partenariats public-privé non concessifs.....</i>	8
ARTICLE 6 : <i>Partenariats public-privé non concessifs spécifiques d'aménagement.....</i>	9
ARTICLE 7 : <i>Partenariats public-privé concessifs de travaux.....</i>	10
ARTICLE 8 : <i>Partenariats public-privé concessifs de service.....</i>	11
ARTICLE 9 : <i>Partenariats public-privé concessifs d'aménagement.....</i>	12
ARTICLE 10 : <i>Partenariats public-privé concessifs portant sur des travaux et des services.....</i>	14
ARTICLE 11 : <i>Requalification des contrats.....</i>	14
ARTICLE 12 : <i>Exclusivité de la mission de financement.....</i>	15
<b>CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION ORGANIQUE.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 13 : <i>Autorités contractantes.....</i>	15
ARTICLE 14 : <i>Opérateurs économiques, candidats, soumissionnaires, attributaires pressentis, attributaires, titulaires, sous-contractants et sous-traitants.....</i>	16
<b>CHAPITRE 3 : CHAMP D'APPLICATION SECTORIEL.....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 15 : <i>Secteurs d'activité auxquels s'applique la présente Directive.....</i>	17
<b>CHAPITRE 4 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL.....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 16 : <i>Partenariats public-privé exécutés sur le territoire d'un seul Etat membre.....</i>	17
ARTICLE 17 : <i>Partenariats public-privé exécutés sur les territoires de plusieurs États membres.....</i>	17
ARTICLE 18 : <i>Partenariats public-privé exécutés sur les territoires d'un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs Etats tiers.....</i>	18
<b>CHAPITRE 5 : EXCLUSIONS DU CHAMP D'APPLICATION.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 19 : <i>Partenariats public-privé concernant des besoins de défense et de sécurité.....</i>	18
ARTICLE 20 : <i>Situations de quasi-régie.....</i>	18
<b><u>PARTIE II : CADRE INSTITUTIONNEL DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ.....</u></b>	<b><u>20</u></b>
<b>TITRE I : CADRES INSTITUTIONNELS NATIONAUX.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 1 : ORGANISATION.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 21 : <i>Acteurs et fonctions.....</i>	20
ARTICLE 22 : <i>Principes généraux de gouvernance.....</i>	21
<b>CHAPITRE 2 : MISSIONS ASSIGNÉES AUX ACTEURS.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 23 : <i>Missions assignées aux autorités contractantes exerçant la fonction de portage des partenariats public-privé.....</i>	21
ARTICLE 24 : <i>Missions assignées au Ministère chargé de la Planification ou toute autre entité désignée par les États membres exerçant la fonction de constitution du portefeuille multisectoriel de projets de partenariats public-privé.....</i>	22
ARTICLE 25 : <i>Missions assignées à l'organisme expert existant ou, à défaut, à créer, exerçant la fonction d'expertise.....</i>	22
ARTICLE 26 : <i>Missions assignées à l'entité désignée par les États membres exerçant la fonction de contrôle a priori de conformité de la préparation et de la passation des partenariats public-privé ainsi que des avenants.....</i>	24
ARTICLE 27 : <i>Missions assignées à l'entité désignée par les États membres exerçant la fonction de contrôle a posteriori des procédures de passation, de règlement des différends et de régulation.....</i>	24
ARTICLE 28 : <i>Missions assignées au Ministère chargé du Budget exerçant la fonction de validation de la soutenabilité budgétaire des partenariats public-privé.....</i>	25
ARTICLE 29 : <i>Missions assignées aux autorités de régulation sectorielle.....</i>	25

DF

**TITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL COMMUNAUTAIRE ..... 26**

- ARTICLE 30 : Cellule des partenariats public-privé de la Commission de la CEMAC.....26
- ARTICLE 31 : Instruments communautaires d'appui au développement des partenariats public-privé .....26

**PARTIE III : CADRE JURIDIQUE DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE..... 28**

- ARTICLE 32 : Définition des phases du cycle de vie des partenariats public-privé .....28
- ARTICLE 33 : Partenariats public-privé concessifs de service de faible montant.....28

**TITRE I : PHASE DE PLANIFICATION DES PROJETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RÉALISÉS EN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ ..... 30**

- ARTICLE 34 : Identification des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé .....30
- ARTICLE 35 : Sélection et priorisation des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé.....31

**TITRE II : PHASE D'ÉVALUATION PRÉALABLE DES PROJETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RÉALISÉS EN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ ..... 33**

- ARTICLE 36 : Études de faisabilité des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé .....33
- ARTICLE 37 : Avis conforme sur l'étude de soutenabilité budgétaire.....34
- ARTICLE 38 : Rapport d'évaluation préalable .....34

**TITRE III : PHASE DE PRÉPARATION DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ ..... 35**

**CHAPITRE 1 : CHOIX DE LA PROCÉDURE DE PASSATION ..... 35**

- ARTICLE 39 : Typologie des procédures de passation .....35
- ARTICLE 40 : Procédure d'appel d'offres en une étape précédée d'une étape de préqualification .....35
- ARTICLE 41 : Procédure d'appel d'offres en deux étapes précédée d'une étape de préqualification .....36
- ARTICLE 42 : Procédure de négociation directe .....36
- ARTICLE 43 : Contenu des documents de la consultation .....37

**CHAPITRE 2 : ÉLABORATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS DE LA CONSULTATION ..... 38**

- SECTION 1 : Élaboration du programme fonctionnel des besoins..... 38**
- ARTICLE 44 : Contenu du programme fonctionnel des besoins.....38
- SECTION 2 : Élaboration du projet de contrat..... 38**
- ARTICLE 45 : Contenu minimal.....38
- ARTICLE 46 : Durée des partenariats public-privé.....41
- ARTICLE 47 : Occupation du domaine public par le titulaire .....42
- ARTICLE 48 : Valorisation du domaine par le titulaire .....42
- ARTICLE 49 : Exercice d'activités annexes par le titulaire .....42
- ARTICLE 50 : Recours à des sous-contractants au cours de l'exécution du contrat .....42

**CHAPITRE 3 : ÉLABORATION DES AUTRES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION POUR LES PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES ..... 43**

- SECTION 1 : Élaboration de l'avis de préqualification ..... 43**
- ARTICLE 51 : Contenu de l'avis de préqualification .....43
- ARTICLE 52 : Conditions de participation à la procédure de passation .....43
- ARTICLE 53 : Réduction du nombre de candidats préqualifiés.....44
- ARTICLE 54 : Participation de l'autorité contractante et/ou d'une ou de plusieurs institutions financières publiques au capital du titulaire .....44
- ARTICLE 55 : Délais de réception des candidatures.....44
- SECTION 2 : Élaboration du règlement de la consultation..... 44**
- ARTICLE 56 : Contenu du règlement de la consultation .....44
- ARTICLE 57 : Critères d'attribution.....45
- ARTICLE 58 : Part du contrat confiée à des sous-contractants .....46
- ARTICLE 59 : Participation de l'autorité contractante et/ou d'une ou de plusieurs institutions financières publiques au capital du titulaire .....47
- ARTICLE 60 : Délais de réception des offres .....47

**CHAPITRE 4 : AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE PASSATION ..... 48**

- ARTICLE 61 : Autorisation de lancement de la procédure de passation.....48

**TITRE IV : PHASE DE PASSATION DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ ..... 49**

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES</b> .....	<b>49</b>
<b>SECTION 1 : Dématérialisation des procédures de passation</b> .....	<b>49</b>
ARTICLE 62 : Support de publication des avis de publicité et des documents de la consultation.....	49
ARTICLE 63 : Confidentialité des communications et échanges d'informations .....	49
<b>SECTION 2 : Autres dispositions communes</b> .....	<b>49</b>
ARTICLE 64 : Interdictions de candidater et de soumissionner .....	49
ARTICLE 65 : Groupements d'opérateurs économiques .....	51
ARTICLE 66 : Déclaration sans suite .....	52
<b>CHAPITRE 2 : PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES</b> .....	<b>52</b>
<b>SECTION 1 : Avis de préinformation</b> .....	<b>52</b>
ARTICLE 67 : Avis de préinformation.....	52
<b>SECTION 2 : Étape préalable de préqualification des candidats</b> .....	<b>52</b>
ARTICLE 68 : Publication d'un avis de préqualification .....	52
ARTICLE 69 : Présentation des candidatures.....	52
ARTICLE 70 : Examen des candidatures .....	53
ARTICLE 71 : Information des candidats évincés.....	53
ARTICLE 72 : Délai de mise en œuvre de l'étape de préqualification .....	54
<b>SECTION 3 : Appel d'offres</b> .....	<b>54</b>
ARTICLE 73 : Mise en œuvre d'un appel d'offres en une étape ou en deux étapes.....	54
<b>SOUS-SECTION 1 : Appel d'offres en une étape</b> .....	<b>54</b>
ARTICLE 74 : Communication de l'invitation à déposer une offre.....	54
<b>SOUS-SECTION 2 : Appel d'offres en deux étapes</b> .....	<b>54</b>
ARTICLE 75 : Première étape.....	54
ARTICLE 76 : Deuxième étape .....	55
<b>SECTION 4 : Choix de l'offre économique la plus avantageuse</b> .....	<b>55</b>
ARTICLE 77 : Présentation des offres .....	55
ARTICLE 78 : Examen des offres .....	55
ARTICLE 79 : Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse .....	56
<b>SECTION 5 : Achèvement de la procédure</b> .....	<b>56</b>
ARTICLE 80 : Information de l'attributaire pressenti et des soumissionnaires évincés .....	56
ARTICLE 81 : Constitution de l'attributaire en société de projet .....	56
ARTICLE 82 : Délai d'attente et règlement des différends en matière de passation .....	57
ARTICLE 83 : Mise au point du contrat.....	58
ARTICLE 84 : Validation du projet de contrat.....	58
ARTICLE 85 : Signature du contrat .....	58
ARTICLE 86 : Budgétisation et comptabilisation .....	59
ARTICLE 87 : Conservation des informations liées à la procédure de passation .....	59
<b>CHAPITRE 3 : PROCÉDURE DE NÉGOCIATION DIRECTE</b> .....	<b>59</b>
ARTICLE 88 : Procédure de négociation directe .....	59
<b>TITRE V : EXÉCUTION DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ</b> .....	<b>60</b>
<b>CHAPITRE 1 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ</b> .....	<b>60</b>
ARTICLE 89 : Notification du contrat.....	60
ARTICLE 90 : Publication de l'avis d'attribution .....	60
<b>CHAPITRE 2 : CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE</b> .....	<b>60</b>
ARTICLE 91 : Suivi et contrôle du contrat .....	60
ARTICLE 92 : Rapport annuel du titulaire.....	60
ARTICLE 93 : Audit.....	61
<b>CHAPITRE 3 : MODIFICATIONS DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ</b> .....	<b>61</b>
ARTICLE 94 : Modifications autorisées.....	61
ARTICLE 95 : Procédure à respecter .....	62
<b>CHAPITRE 4 : PROPRIÉTÉ DES BIENS RÉALISÉS, ACQUIS OU APPORTÉS PAR LE TITULAIRE</b> .....	<b>63</b>
ARTICLE 96 : Propriété des biens réalisés, acquis ou apportés par le titulaire .....	63
<b>CHAPITRE 5 : RÉGIME FISCAL ET DOUANIER</b> .....	<b>63</b>
ARTICLE 97 : Régime fiscal et douanier.....	63
<b>CHAPITRE 6 : RÉSILIATION DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE</b> .....	<b>63</b>
ARTICLE 98 : Motifs de résiliation et modalités d'indemnisation.....	63
<b>CHAPITRE 7 : DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</b> .....	<b>64</b>

ARTICLE 99 : Droit applicable.....	64
ARTICLE 100 : Règlement des différends en matière d'exécution des partenariats public-privé.....	64

**PARTIE IV : RÈGLES DÉROGATOIRES APPLICABLES AUX OFFRES SPONTANÉES..... 65**

ARTICLE 101 : Conditions de recevabilité d'une offre spontanée présentée par un opérateur économique .....	65
ARTICLE 102 : Analyse de l'offre spontanée par l'autorité contractante .....	65
ARTICLE 103 : Validation de la décision de l'autorité contractante de donner suite à l'offre spontanée par l'organisme expert .....	66
ARTICLE 104 : Contre-expertise des études remises par l'auteur de l'offre spontanée et réalisation de l'étude de soutenabilité budgétaire par l'autorité contractante.....	66
ARTICLE 105 : Application des règles de droit commun pour la suite du cycle de vie du partenariat public-privé objet de l'offre spontanée.....	66

**PARTIE V : DISPOSITIONS DIVERSES..... 68**

ARTICLE 106 : Sanction de la violation des règles applicables aux partenariats public-privé.....	68
ARTICLE 107 : Délais de mise en œuvre des partenariats public-privé.....	68

**PARTIE VI : DISPOSITIONS FINALES..... 69**

ARTICLE 108 : Transposition.....	69
ARTICLE 109 : Suivi de l'application de la Directive.....	69
ARTICLE 110 : Sanction en cas de non-transposition de la Directive.....	69
ARTICLE 111 : Entrée en vigueur .....	69

## **PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **TITRE I : OBJET ET PRINCIPES GÉNÉRAUX**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la présente Directive**

1. Pour répondre à leurs besoins, les autorités contractantes choisissent librement :

- a) D'utiliser leurs propres moyens ; ou
- b) De recourir à des opérateurs économiques par la passation d'un contrat de la commande publique.

2. Les contrats de la commande publique sont les contrats écrits conclus par les autorités contractantes pour une durée limitée, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec des opérateurs économiques.

3. Les contrats de la commande publique sont les marchés publics et les partenariats public-privé.

4. La présente Directive a pour objet de définir le cadre juridique et institutionnel des partenariats public-privé.

5. Les partenariats public-privé financés en tout ou partie par des États étrangers, des organisations internationales ou des institutions financières sont régis par la présente Directive.

6. Les autorités contractantes ne peuvent déroger aux règles de la présente Directive par la conclusion d'un instrument juridique créant des obligations de droit international.

#### **ARTICLE 2 : Principes généraux applicables aux contrats administratifs**

1. Les contrats de la commande publique sont des contrats administratifs.

2. A ce titre :

- a) L'autorité contractante exerce un pouvoir de contrôle sur l'exécution du contrat, selon les modalités fixées par la présente Directive, le cas échéant complétées par des dispositions législatives ou réglementaires nationales et par le contrat ;
- b) Les contrats qui font participer le titulaire à l'exécution d'un service public respectent les principes d'égalité, de continuité et de mutabilité du service public ;
- c) Lorsque survient un cas d'imprévision, défini comme un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le titulaire, qui en poursuit l'exécution, peut bénéficier d'une compensation financière dans les conditions prévues par le contrat ;
- d) Lorsque survient un cas de force majeure, défini comme un événement extérieur aux parties, imprévisible et irrésistible, les parties sont libérées de l'exécution des obligations contractuelles impactées par l'événement dans les conditions prévues par

le contrat ;

- e) Lorsque survient un cas de fait du prince, défini comme une mesure prise par l'autorité contractante, en une autre qualité que celle de partie au contrat, imprévisible au moment de la conclusion du contrat, ayant pour effet de rendre plus difficile son exécution, le titulaire, qui en poursuit l'exécution, peut bénéficier d'une compensation financière dans les conditions prévues par le contrat ;
- f) L'autorité contractante peut modifier unilatéralement le contrat dans pour motif d'intérêt général, sans en bouleverser l'équilibre. Le titulaire a droit à une indemnisation dans les conditions prévues par le contrat ;
- g) L'autorité contractante peut résilier unilatéralement le contrat dans les situations prévues par l'article 98 de la présente Directive et, le cas échéant, par le contrat. Le titulaire a droit à une indemnisation dans les conditions prévues par l'article 98 de la présente Directive et, le cas échéant, par le contrat.

### **ARTICLE 3 : Principes généraux des partenariats public-privé**

1. Les autorités contractantes mettent en œuvre, dans les conditions définies par la présente Directive, les principes :

- a) De liberté d'accès aux partenariats public-privé ;
- b) D'égalité de traitement des candidats ; et
- c) De transparence des procédures.

2. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité des partenariats public-privé et la bonne utilisation des deniers publics.

3. Afin de garantir une égale concurrence avec les opérateurs économiques personnes morales de droit privé, la conclusion d'un partenariat public-privé avec un opérateur économique personne morale de droit public est subordonnée à ce que ce dernier apporte la preuve que :

- a) Son offre financière a été déterminée en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à sa formation ; et
- b) Il ne bénéficie pas, pour déterminer l'offre financière proposée, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public.

4. Les partenariats public-privé prennent en compte les objectifs de développement durable, notamment dans leurs dimensions environnementale et sociale, à toutes les phases de leur cycle de vie.

5. Le titulaire est soumis au principe de responsabilité sociétale des entreprises.

6. Les États membres ne peuvent définir des mesures de préférence nationale ou communautaire.

## **TITRE II : DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

### **CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION MATERIEL**

#### **ARTICLE 4 : Typologie des formes de partenariats public-privé**

Les partenariats public-privé sont :

- a) Les partenariats public-privé non concessifs ;
- b) Les partenariats public-privé non concessifs spécifiques d'aménagement ;
- c) Les partenariats public-privé concessifs de travaux ;
- d) Les partenariats public-privé concessifs de service ;
- e) Les partenariats public-privé concessifs d'aménagement.

#### **ARTICLE 5 : Partenariats public-privé non concessifs**

1. Un partenariat public-privé non concessif a obligatoirement pour objet de confier à un opérateur économique, de manière cumulative, les missions suivantes :

- a) La conception de travaux, ouvrages, équipements ou biens immatériels, ou une combinaison de ces éléments, nécessaires à un service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général ;
- b) La réalisation, la transformation ou la rénovation, ou une combinaison de ces éléments, de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ;
- c) Tout ou partie du financement des missions mentionnées aux points a) et b) ; et
- d) L'entretien-maintenance, la gestion ou l'exploitation de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels, ou une combinaison de ces éléments.

2. Les missions obligatoires mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être complétées par une ou plusieurs des missions facultatives suivantes :

- a) Le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels, ou une combinaison de ces éléments ;
- b) L'acquisition des biens nécessaires à la réalisation, par le titulaire, des missions qui lui sont confiées ;
- c) La gestion d'un service ou la réalisation de prestations de services, ou une combinaison de ces éléments.

3. Le titulaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux, des ouvrages et des équipements à réaliser.

4. L'autorité contractante et/ou toute autre personne morale peut concourir au financement des investissements.

5. En contrepartie des missions confiées, la rémunération du titulaire fait l'objet d'un paiement

par l'autorité contractante d'un prix à compter de l'achèvement des missions mentionnées aux points a), b) et c) du premier alinéa du présent article, étalé sur la durée du contrat. Cette rémunération est liée à des objectifs de performance mesurables assignés au titulaire pour chaque phase du contrat.

6. Le prix versé par l'autorité contractante peut être complété par :

- a) Des revenus issus de l'exercice d'activités annexes ou de la valorisation du domaine ;
- b) Des revenus provenant du droit d'exploiter les ouvrages, équipements ou biens immatériels, de la gestion du service ou de la réalisation de prestations de services qui constituent l'objet du contrat.

7. Lorsque le titulaire exploite les ouvrages, équipements ou biens immatériels ou gère le service qui constituent l'objet du contrat, il ne supporte pas le risque d'exploitation défini aux articles 7 et 8 de la présente Directive.

#### **ARTICLE 6 : Partenariats public-privé non concessifs spécifiques d'aménagement**

1. Un partenariat public-privé non concessif spécifique d'aménagement a obligatoirement pour objet de confier à un opérateur économique, de manière cumulative, les missions suivantes :

- a) La conception d'un projet ayant pour objet, dans une zone identifiée et délimitée :
  - (i) de mettre en œuvre un projet urbain ;
  - (ii) de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
  - (iii) d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, notamment les zones économiques spéciales ;
  - (iv) de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
  - (v) de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
  - (vi) de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
  - (vii) de permettre le renouvellement urbain ;
  - (viii) de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés ou à urbaniser ;
- b) La maîtrise du foncier par l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation, par le titulaire, du projet dont la mise en œuvre lui est confiée, y compris, le cas échéant, par la voie d'expropriation ou de préemption ;
- c) La réalisation, la transformation ou la rénovation d'ouvrages ou d'équipements, ou une combinaison de ces éléments, nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- d) Tout ou partie du financement des missions mentionnées aux points a), b) et c) ; et
- e) La commercialisation, notamment la vente ou la location, des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre du projet.

2. Les missions obligatoires mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être complétées par une ou plusieurs des missions facultatives suivantes :

- a) Le démantèlement ou la destruction d'ouvrages ou d'équipements, ou une combinaison de ces éléments ;
- b) La gestion d'un service ou la réalisation de prestations de services, ou une combinaison de ces éléments ;
- c) L'entretien-maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages ou d'équipements, ou une combinaison de ces éléments ;
- d) La réalisation de biens immatériels et, le cas échéant, leur conception.

3. Le titulaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux, des ouvrages et des équipements à réaliser.

4. L'autorité contractante et/ou toute autre personne morale peut concourir au financement des investissements.

5. En contrepartie des missions confiées, la rémunération du titulaire fait l'objet d'un paiement par l'autorité contractante d'un prix à compter de l'achèvement des missions mentionnées aux points a), b), c) et d) du premier alinéa du présent article, étalé sur la durée du contrat. Cette rémunération est liée à des objectifs de performance mesurables assignés au titulaire pour chaque phase du contrat.

6. Le prix versé par l'autorité contractante peut être complété par :

- a) Des revenus issus de l'exercice d'activités annexes ou de la valorisation du domaine ;
- b) Des revenus issus de la commercialisation des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre du projet ;
- c) Des revenus provenant du droit d'exploiter les ouvrages, équipements ou biens immatériels, de la gestion du service ou de la réalisation de prestations de services qui constituent l'objet du contrat.

7. Le titulaire ne supporte pas le risque d'exploitation lié au projet d'aménagement défini à l'article 9 de la présente Directive.

#### **ARTICLE 7 : Partenariats public-privé concessifs de travaux**

1. Un partenariat public-privé concessif de travaux a obligatoirement pour objet de confier à un opérateur économique, de manière cumulative, les missions suivantes :

- a) La conception des travaux, ouvrages ou équipements ;
- b) La réalisation, la transformation ou la rénovation d'ouvrages ou d'équipements, ou une combinaison de ces éléments ;

- c) Tout ou partie du financement des missions confiées aux points a) et b) ; et
- d) L'entretien-maintenance et l'exploitation de ces ouvrages ou équipements et, le cas échéant, d'ouvrages ou d'équipements existants.

2. Les missions obligatoires mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être complétées par une ou plusieurs des missions facultatives suivantes :

- a) Le démantèlement ou la destruction d'ouvrages ou d'équipements, ou une combinaison de ces éléments ;
- b) L'acquisition des biens nécessaires à la réalisation, par le titulaire, des missions qui lui sont confiées ;
- c) La gestion d'un service ou la réalisation de prestations de services ;
- d) La réalisation de biens immatériels et, le cas échéant, leur conception.

3. Le titulaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux, des ouvrages et des équipements à réaliser.

4. L'autorité contractante et/ou toute autre personne morale peut concourir au financement des investissements.

5. En contrepartie des missions confiées, la rémunération du titulaire provient du droit d'exploiter les ouvrages, les équipements et, le cas échéant, le service qui constituent l'objet du contrat.

6. La rémunération du titulaire peut être complétée par :

- a) Des revenus issus de l'exercice d'activités annexes ou de la valorisation du domaine ;
- b) Un prix versé par l'autorité contractante ;
- c) Des revenus provenant de la réalisation de prestations de services ou de l'exploitation des biens immatériels qui constituent l'objet du contrat.

7. Le risque d'exploitation est transféré au titulaire. Le titulaire est réputé assumer un risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas certain d'amortir les investissements qu'il a effectués ou les coûts qu'il a supportés lors de l'exploitation des ouvrages, des équipements et, le cas échéant, des biens immatériels, du service et de la réalisation de prestations de services qui constituent l'objet du contrat. La part de risque transférée au titulaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, telle que toute perte potentielle estimée qui serait supportée par le titulaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable.

## **ARTICLE 8 : Partenariats public-privé concessifs de service**

1. Un partenariat public-privé concessif de service a obligatoirement pour objet de confier à un opérateur économique la gestion d'un service.

2. La mission obligatoire mentionnée au premier alinéa du présent article peut être complétée par une ou plusieurs des missions facultatives suivantes :

- a) La réalisation, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service, ou une combinaison de ces éléments ;
- b) La conception des travaux, ouvrages, équipements ou biens immatériels ;
- c) L'acquisition des biens nécessaires à la réalisation, par le titulaire, des missions qui lui sont confiées ;
- d) L'entretien-maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service, ou une combinaison de ces éléments ;
- e) La réalisation de biens immatériels et, le cas échéant, leur conception ;
- f) Tout ou partie du financement des missions confiées.

3. Lorsque le contrat confie au titulaire la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'équipements, le titulaire assure leur maîtrise d'ouvrage.

4. L'autorité contractante et/ou toute autre personne morale peut concourir au financement des investissements.

5. En contrepartie des missions confiées, la rémunération du titulaire provient du droit d'exploiter le service et, le cas échéant, les ouvrages et les équipements qui constituent l'objet du contrat.

6. La rémunération du titulaire peut être complétée par :

- a) Des revenus issus de l'exercice d'activités annexes ou de la valorisation du domaine ;
- b) Un prix versé par l'autorité contractante ;
- c) Des revenus provenant de l'exploitation des biens immatériels qui constituent l'objet du contrat.

7. Le risque d'exploitation est transféré au titulaire. Le titulaire est réputé assumer un risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas certain d'amortir les investissements qu'il a effectués ou les coûts qu'il a supportés lors de la gestion du service et, le cas échéant, des ouvrages, équipements et biens immatériels qui constituent l'objet du contrat. La part de risque transférée au titulaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, telle que toute perte potentielle estimée qui serait supportée par le titulaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable.

## **ARTICLE 9 : Partenariats public-privé concessifs d'aménagement**

1. Un partenariat public-privé concessif d'aménagement a obligatoirement pour objet de confier à un opérateur économique, de manière cumulative, les missions suivantes :

a) La conception d'un projet ayant pour objet, dans une zone identifiée et délimitée :

- (i) de mettre en œuvre un projet urbain ;
- (ii) de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- (iii) d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, notamment les zones économiques spéciales ;
- (iv) de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- (v) de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- (vi) de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- (vii) de permettre le renouvellement urbain ;
- (viii) de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés ou à urbaniser ;

b) La maîtrise du foncier par l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation, par le titulaire, du projet dont la mise en œuvre lui est confiée, y compris, le cas échéant, par la voie d'expropriation ou de préemption ;

c) La réalisation, la transformation ou la rénovation d'ouvrages ou d'équipements, ou une combinaison de ces éléments, nécessaires à la mise en œuvre du projet ;

d) Tout ou partie du financement des missions mentionnées aux points a), b) et c) ; et

e) La commercialisation, notamment la vente ou la location, des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre du projet.

2. Les missions obligatoires mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être complétées par une ou plusieurs des missions facultatives suivantes :

a) Le démantèlement ou la destruction d'ouvrages ou d'équipements, ou une combinaison de ces éléments ;

b) La gestion d'un service ou la réalisation de prestations de services, ou une combinaison de ces éléments ;

c) L'entretien-maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages ou d'équipements, ou une combinaison de ces éléments ;

d) La réalisation de biens immatériels et, le cas échéant, leur conception.

3. Le titulaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux, des ouvrages et des équipements à réaliser.

4. L'autorité contractante et/ou toute autre personne morale peut concourir au financement des investissements.

5. En contrepartie des missions confiées, la rémunération provient des résultats de la commercialisation.

6. La rémunération du titulaire peut être complétée par :

- a) Des revenus issus de l'exercice d'activités annexes ou de la valorisation du domaine ;
- b) Un prix versé par l'autorité contractante ;
- c) Des revenus provenant de l'exploitation des ouvrages, équipements, biens immatériels ou du service, ou de la réalisation de prestations de services, qui constituent l'objet du contrat.

7. Le risque d'exploitation lié au projet d'aménagement est transféré au titulaire. Le titulaire est réputé assumer le risque d'exploitation lié au projet d'aménagement lorsque, dans des conditions de réalisation du projet d'aménagement normales, il n'est pas certain d'amortir les investissements qu'il a effectués ou les coûts qu'il a supportés lors du projet d'aménagement et, le cas échéant, de l'exploitation des ouvrages, équipements, biens immatériels ou du service, ou de la réalisation de prestations de services, qui constituent l'objet du contrat. La part de risque transférée au titulaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, telle que toute perte potentielle estimée qui serait supportée par le titulaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable.

#### **ARTICLE 10 : Partenariats public-privé concessifs portant sur des travaux et des services**

Un partenariat public-privé concessif qui confie à un opérateur économique les missions obligatoires mentionnées aux points a), b), c) et d) du premier alinéa de l'article 7 de la présente Directive et la mission obligatoire mentionnée au premier alinéa de l'article 8 de la présente Directive est un partenariat public-privé concessif de travaux si le montant estimé hors taxes des missions obligatoires mentionnées aux points a), b), c) et d) du premier alinéa de l'article 7 de la présente Directive est supérieur à cinquante pour cent (50%) du montant estimé hors taxes du contrat. Si le montant estimé hors taxes des missions obligatoires mentionnées aux points a), b), c) et d) du premier alinéa de l'article 7 de la présente Directive est inférieur ou égal à cinquante pour cent (50%) du montant estimé hors taxes du contrat, alors le contrat est un partenariat public-privé concessif de service.

#### **ARTICLE 11 : Requalification des contrats**

1. Lorsqu'une autorité contractante a conclu un partenariat public-privé concessif de travaux qui ne transfère pas le risque d'exploitation au titulaire, le contrat doit être requalifié en partenariat public-privé non concessif. A l'inverse, lorsqu'une autorité contractante a conclu un partenariat public-privé non concessif qui transfère le risque d'exploitation au titulaire et qui a objet principal la réalisation de travaux, le contrat doit être requalifié en partenariat public-privé concessif de travaux.

2. Lorsqu'une autorité contractante a conclu un partenariat public-privé concessif d'aménagement qui ne transfère pas le risque d'exploitation lié à l'opération d'aménagement au titulaire, le contrat doit être requalifié en partenariat public-privé non concessif spécifique d'aménagement. A l'inverse, lorsqu'une autorité contractante a conclu un partenariat public-privé non concessif spécifique d'aménagement qui transfère le risque d'exploitation lié au projet d'aménagement au titulaire, le contrat doit être requalifié en partenariat public-privé concessif d'aménagement.

3. Lorsqu'une autorité contractante a conclu un partenariat public-privé concessif de service

qui ne transfère pas le risque d'exploitation au titulaire, le contrat doit être requalifié :

- a) En partenariat public-privé non concessif s'il confie au titulaire les missions facultatives mentionnées aux points a), b) et e) du deuxième alinéa de l'article 8 de la présente Directive ;
- b) En marché public de service dans les autres situations.

A l'inverse :

- a) Lorsqu'une autorité contractante a conclu un marché public de service qui transfère le risque d'exploitation au titulaire, le contrat doit être requalifié en partenariat public-privé concessif de service ;
- b) Lorsqu'une autorité contractante a conclu un partenariat public-privé non concessif qui transfère le risque d'exploitation au titulaire et qui a objet principal la gestion d'un service, le contrat doit être requalifié en partenariat public-privé concessif de service.

#### **ARTICLE 12 : Exclusivité de la mission de financement**

Pour répondre à leurs besoins, les autorités contractantes ne peuvent confier une mission de financement d'ouvrages, d'équipements, de biens immatériels ou d'un projet d'aménagement que dans le cadre des partenariats public-privé. Tout contrat répondant à un besoin d'une autorité contractante, y compris un marché public, conclu en méconnaissance de cette règle est entaché de nullité.

### **CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION ORGANIQUE**

#### **ARTICLE 13 : Autorités contractantes**

1. Les autorités contractantes sont :

- a) Les personnes morales de droit public ;
- b) Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial, dont :
  - (i) Soit l'activité est financée majoritairement par une personne morale de droit public ;
  - (ii) Soit la gestion est soumise à un contrôle par une personne morale de droit public ;
  - (iii) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par une personne morale de droit public ;
- c) Les personnes morales de droit privé qui :
  - (i) Exercent des activités de production ou de commercialisation de biens ou de services marchands et sur lesquelles une ou plusieurs autorités contractantes

exercer, directement ou indirectement, une influence dominante en raison de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent ; et  
(ii) Opèrent dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports, des services postaux, des télécommunications et des ressources naturelles ;

- d) Les personnes morales de droit privé qui bénéficient, en vertu d'une disposition légalement prise, de droit spéciaux ou exclusifs ayant pour effet de leur réserver l'exercice de ces activités et d'affecter substantiellement la capacité des autres opérateurs économiques à exercer celle-ci ;
- e) Les personnes morales de droit privé qui agissent au nom et pour le compte d'une autorité contractante ;
- f) Les personnes morales de droit privé qui associent plusieurs autorités contractantes dans l'objectif de réaliser des activités en commun.

2. Pour l'application du (ii) du point c) du premier alinéa du présent article, l'influence d'une ou plusieurs autorités contractantes est réputée dominante lorsque celles-ci, directement ou indirectement, détiennent la majorité du capital, disposent de la majorité des droits de vote ou peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance.

3. Les États membres veillent à ce que les entités exerçant la fonction de contrôle *a posteriori* des procédures de passation, de règlement des différends et de régulation établissent, publient et actualisent périodiquement la liste des autorités contractantes.

#### **ARTICLE 14 : Opérateurs économiques, candidats, soumissionnaires, attributaires pressentis, attributaires, titulaires, sous-contractants et sous-traitants**

1. Est un opérateur économique toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, ou tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre sur le marché la réalisation de travaux, d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels, la fourniture de produits ou la prestation de services.

2. Un candidat est un opérateur économique qui demande à participer ou est invité à participer à une procédure de passation d'un partenariat public-privé.

3. Un soumissionnaire est un opérateur économique qui présente une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un partenariat public-privé.

4. Un attributaire pressenti est un soumissionnaire auquel l'autorité contractante a notifié que son offre a été évaluée économiquement la plus avantageuse dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres sur la base de plusieurs critères objectifs, précis, mesurables, non-discriminatoires et liés à l'objet du contrat ou à ses conditions d'exécution.

5. Un attributaire est :

- a) Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, un attributaire pressenti après mise au point du contrat et validation du projet de contrat par l'entité exerçant la fonction de contrôle *a priori* de conformité de la préparation et de la passation des partenariats

public-privé ainsi que des avenants ;

- b) Dans le cadre d'une procédure de négociation directe, le soumissionnaire après validation du projet de contrat par l'entité exerçant la fonction de contrôle *a priori* de conformité de la préparation et de la passation des partenariats public-privé ainsi que des avenants.

6. Un titulaire est un opérateur économique qui a conclu un partenariat public-privé avec une autorité contractante.

7. Un sous-contractant est un opérateur économique auquel un titulaire confie une part de l'exécution du contrat.

8. Un sous-traitant est un opérateur économique auquel un sous-contractant confie une part de l'exécution des prestations qui lui ont été confiées par le titulaire.

### **CHAPITRE 3 : CHAMP D'APPLICATION SECTORIEL**

#### **ARTICLE 15 : Secteurs d'activité auxquels s'applique la présente Directive**

1. Sous réserve de l'exercice de la faculté mentionnée au deuxième alinéa du présent article, la présente Directive s'applique à l'ensemble des secteurs d'activité.

2. Les États membres peuvent exclure du champ d'application de la présente Directive :

- a) Le secteur pétrolier ;
- b) Le secteur minier.
- c) Le secteur gazier.

### **CHAPITRE 4 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL**

#### **ARTICLE 16 : Partenariats public-privé exécutés sur le territoire d'un seul Etat membre**

Les partenariats public-privé exécutés sur le territoire d'un seul État membre sont soumis aux dispositions de la présente Directive.

#### **ARTICLE 17 : Partenariats public-privé exécutés sur les territoires de plusieurs États membres**

1. Les partenariats public-privé exécutés sur les territoires de plusieurs États membres sont soumis à l'instrument juridique créant des obligations de droit communautaire et de droit international conclus entre ces États.

2. Les dispositions de cet instrument relatives au cadre juridique doivent être conformes aux dispositions de la présente Directive, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte de la spécificité de ces partenariats public-privé liée à leur exécution sur les territoires de plusieurs États membres, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au règlement des différends.

3. Les dispositions de cet instrument relatives au cadre institutionnel doivent être conformes aux dispositions de la présente Directive, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte de la spécificité de ces partenariats public-privé liée à leur exécution sur les territoires de plusieurs États membres, notamment en ce qui concerne la désignation des entités exerçant les fonctions mentionnées à l'article 21 de la présente Directive.

#### **ARTICLE 18 : Partenariats public-privé exécutés sur les territoires d'un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs États tiers**

1. Les partenariats public-privé exécutés sur les territoires d'un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs États tiers sont soumis à l'instrument juridique créant des obligations de droit international conclus entre ces États.

2. Les dispositions de cet instrument juridique relatives à la procédure de passation doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Directive.

#### **CHAPITRE 5 : EXCLUSIONS DU CHAMP D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 19 : Partenariats public-privé concernant des besoins de défense et de sécurité**

1. Ne sont pas soumis à la présente Directive les partenariats public-privé qui :

- a) concernent des besoins de défense et de sécurité ; et
- b) exigent le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels d'un Etat est incompatible avec des mesures de publicité.

2. Les États membres définissent librement le droit applicable aux partenariats public-privé mentionnés au premier alinéa.

#### **ARTICLE 20 : Situations de quasi-régie**

1. Ne sont pas soumis à la présente Directive les partenariats public-privé conclus avec un opérateur économique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) L'autorité contractante exerce sur l'opérateur économique concerné un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- b) L'opérateur économique contrôlé réalise plus de 80% de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par l'autorité contractante qui le contrôle, soit par d'autres personnes morales que celle-ci contrôle, soit par cette autorité contractante et d'autres personnes morales que celle-ci contrôle ; et
- c) L'opérateur économique contrôlé ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à son capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les textes en vigueur, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur l'opérateur économique contrôlé.

2. Pour l'application du point a) du premier alinéa du présent article, une autorité contractante est réputée exercer sur un opérateur économique un contrôle analogue à celui qu'elle exerce

sur ses propres services, si elle exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de l'opérateur économique contrôlé. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par l'autorité contractante.

3. Le pourcentage d'activités mentionné au point b) du troisième alinéa est déterminé en prenant en compte le chiffre d'affaires total moyen ou tout autre paramètre approprié fondé sur les activités, tel que les coûts supportés, au cours des trois exercices comptables précédant l'attribution du partenariat public-privé. Lorsque ces éléments ne sont pas disponibles ou ne sont plus pertinents, le pourcentage d'activités est déterminé sur la base d'une estimation réaliste.



## **PARTIE II : CADRE INSTITUTIONNEL DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ**

### **TITRE I : CADRES INSTITUTIONNELS NATIONAUX**

#### **CHAPITRE 1 : ORGANISATION**

##### **ARTICLE 21 : Acteurs et fonctions**

1. Les États membres se dotent du cadre institutionnel nécessaire à la planification, la préparation, la passation et l'exécution des partenariats public-privé. Il est composé :

- a) Des autorités contractantes, qui exercent la fonction de portage des partenariats public-privé ;
- b) Du Ministère chargé de la Planification ou de toute autre entité désignée par les États membres, qui exerce la fonction de constitution du portefeuille multisectoriel de projets de partenariats public-privé ;
- c) De l'organisme expert existant ou, à défaut, à créer, qui exerce la fonction d'expertise ;
- d) De l'entité désignée par les États membres pour exercer la fonction de contrôle *a priori* de conformité de la préparation et de la passation des partenariats public-privé ainsi que des avenants ;
- e) De l'entité désignée par les États membres pour exercer la fonction de contrôle *a posteriori* des procédures de passation, de règlement des différends et de régulation ;
- f) Du Ministère chargé du Budget, qui exerce la fonction de validation de la soutenabilité budgétaire des partenariats public-privé ;
- g) Des autorités de régulation sectorielle lorsque les partenariats public-privé sont mis en œuvre dans des secteurs qui disposent d'une autorité de régulation sectorielle.

2. Lorsque certains aspects de l'étude de soutenabilité budgétaire relèvent de la compétence d'une entité différente du Ministère chargé du Budget, les États membres prévoient l'intervention de cette entité dans la validation des aspects de l'étude de soutenabilité budgétaire qui relèvent de sa compétence, répartissent clairement les responsabilités dans la validation de chaque aspect de l'étude de soutenabilité budgétaire et définissent les modalités d'articulation de l'intervention de ces deux entités.

3. Les États membres s'assurent que les acteurs du cadre institutionnel disposent des moyens humains, techniques et financiers suffisants pour exercer leurs fonctions.

4. Les États membres peuvent, lors de la transposition de la présente Directive, définir un cadre institutionnel spécifique pour les partenariats public-privé dont les autorités contractantes sont des entités décentralisées, ou des démembrements d'une entité décentralisée, dès lors que :

- a) La conclusion d'un partenariat public-privé par ces entités décentralisées, ou par les

démembrements d'une entité décentralisée, ne nécessite pas l'approbation préalable de l'État ou d'une autorité déconcentrée ; et

b) Aucune garantie de l'État n'est sollicitée.

## **ARTICLE 22 : Principes généraux de gouvernance**

1. Le cadre institutionnel défini par les États membres respecte les principes :

- a) D'autonomie et d'indépendance des acteurs ;
- b) D'absence de chevauchement de compétences et de conflits d'intérêts.

2. En application des principes mentionnés au premier alinéa du présent article, les États membres ne peuvent pas attribuer l'exercice de plusieurs fonctions mentionnées à l'article 21 de la présente Directive à une même entité.

3. Par exception au deuxième alinéa du présent article, les États membres peuvent attribuer l'exercice des fonctions mentionnées aux points c) et d) du premier alinéa de l'article 21 de la présente Directive à une même entité pendant une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Directive. A l'expiration de cette période, ces deux fonctions doivent obligatoirement être attribuées à deux entités distinctes.

4. Les États membres prennent les mesures appropriées permettant de lutter contre la fraude, le favoritisme et la corruption et de prévenir, de détecter et de corriger les conflits d'intérêts pouvant survenir lors des procédures de passation.

## **CHAPITRE 2 : MISSIONS ASSIGNÉES AUX ACTEURS**

### **ARTICLE 23 : Missions assignées aux autorités contractantes exerçant la fonction de portage des partenariats public-privé**

1. Par référence au cycle de vie des partenariats public-privé défini à l'article 32 de la présente Directive, les autorités contractantes ont pour missions :

- a) Au cours de la phase de la planification des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé, d'identifier les projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé ;
- b) Au cours de la phase d'évaluation préalable des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé, de réaliser les études de faisabilité ;
- c) Au cours de la phase de préparation des partenariats public-privé :
  - (i) Le choix de la procédure de passation ;
  - (ii) L'élaboration des documents contractuels de la consultation ;
  - (iii) L'élaboration des autres documents de la consultation ;
- d) La passation des partenariats public-privé ;
- e) L'exécution, le suivi et le contrôle des partenariats public-privé, incluant la négociation

et la conclusion d'avenants.

2. Les autorités contractantes ont également pour missions :

- a) La réception et l'analyse de la recevabilité des offres spontanées ;
- b) De décider de donner suite ou non aux offres spontanées ;
- c) La contre-expertise des études remises par l'auteur de l'offre spontanée et la réalisation de l'étude de soutenabilité budgétaire.

3. Les candidatures et les offres remises dans le cadre des procédures de passation sont examinées par une commission d'appel d'offres, assistée par une sous-commission technique, créée par l'autorité contractante dans les conditions définies par les États membres. Sa composition doit garantir l'éthique, l'indépendance, l'expertise et l'absence de conflits d'intérêts de ses membres. Les travaux de la commission d'appel d'offres sont consignés dans un procès-verbal.

**ARTICLE 24 : Missions assignées au Ministère chargé de la Planification ou toute autre entité désignée par les États membres exerçant la fonction de constitution du portefeuille multisectoriel de projets de partenariats public-privé**

Par référence au cycle de vie des partenariats public-privé défini à l'article 32 de la présente Directive, le Ministère chargé de la Planification ou toute autre entité désignée par les États membres exerçant la fonction de constitution du portefeuille multisectoriel de projets de partenariats public-privé a pour missions, au cours de l'étape de sélection et de priorisation des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé :

- a) La sélection des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé ;
- b) La priorisation des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé ;
- c) L'établissement du portefeuille multisectoriel de projets de partenariats public-privé ;
- d) La transmission aux autorités contractantes de la liste des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé admis dans le portefeuille multisectoriel de projets de partenariats public-privé.

**ARTICLE 25 : Missions assignées à l'organisme expert existant ou, à défaut, à créer, exerçant la fonction d'expertise**

1. Des missions d'appui et de validation sont assignées à l'organisme expert.

2. Par référence au cycle de vie des partenariats public-privé défini à l'article 32 de la présente Directive, l'organisme expert appuie :

- a) Le Ministère chargé de la Planification ou toute autre entité désignée par les États membres exerçant la fonction de constitution du portefeuille multisectoriel de projets de partenariats public-privé dans l'ensemble de ses missions au cours l'étape de sélection et de la priorisation des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé ;
- b) Les autorités contractantes au cours de la préparation, la passation, l'exécution, le suivi et le contrôle des partenariats public-privé, incluant la négociation et la conclusion d'avenants.



3. Sur sollicitation des autorités contractantes, l'organisme expert peut les appuyer dans tout ou partie des actions qu'elles doivent réaliser au cours de l'étape d'identification des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé relevant de la phase de la planification des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé.

4. Par référence au cycle de vie des partenariats public-privé défini à l'article 32 de la présente Directive, l'organisme expert valide :

- a) Au cours de la phase de planification des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé, le potentiel de réalisation des projets en partenariats public-privé sur la base du document de projet transmis par l'autorité contractante à l'étape d'identification des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé ;
- b) Au cours de la phase d'évaluation préalable des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé, les études de faisabilité réalisées par les autorités contractantes, à l'exception de l'étude de soutenabilité budgétaire, sous la forme d'un rapport d'évaluation préalable ;
- c) Dans le cadre des offres spontanées :
  - (i) La décision de l'autorité contractante de donner suite à une offre spontanée ;
  - (ii) La contre-expertise des études remises par l'auteur de l'offre spontanée réalisée par l'autorité contractante.

5. L'organisme expert a également pour missions :

- a) De publier et de mettre à jour périodiquement, sur son internet, la méthodologie de filtrage permettant de valider ou non le potentiel de réalisation des projets en partenariats public-privé, les critères de sélection des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé, la méthodologie de priorisation des projets sélectionnés et le portefeuille multisectoriel de projets de partenariats public-privé ;
- b) De participer à la diffusion des outils d'aide aux acteurs du cadre institutionnel élaborés par la cellule des partenariats public-privé de la Commission de la CEMAC et, le cas échéant, d'élaborer des outils complémentaires.

6. Les États membres veillent à définir un ancrage institutionnel garantissant l'opérationnalité des organismes experts et facilitant le processus de prise de décision.

7. Les États membres veillent à doter les organismes experts des moyens financiers suffisants pour exercer leurs missions.

8. Les États membres veillent à doter, *a minima*, les organismes experts d'une expertise technique, économique, financière et juridique, ainsi qu'une expertise liée aux aspects environnementaux, sociaux, genre et climat des partenariats public-privé.

**ARTICLE 26 : Missions assignées à l'entité désignée par les États membres exerçant la fonction de contrôle *a priori* de conformité de la préparation et de la passation des partenariats public-privé ainsi que des avenants**

Par référence au cycle de vie des partenariats public-privé défini à l'article 32, les entités désignées par les États membres exerçant la fonction de contrôle *a priori* de conformité de la préparation et de la passation des partenariats public-privé ainsi que des avenants ont pour missions :

- a) Au cours de la phase de préparation des partenariats public-privé :
  - (i) La validation des documents de la consultation élaborés par l'autorité contractante et, le cas échéant, du recours à la procédure de négociation directe ;
  - (ii) L'autorisation de lancement de la procédure de passation accompagnant la validation mentionnée au (i) du point a) du présent article ;
- b) Au cours de la phase de passation des partenariats public-privé, de valider
  - (i) Les rapports d'analyse des candidatures ;
  - (ii) Les rapports d'analyse des offres ;
  - (iii) Les projets de contrats finalisés pour autorisation de signer.
- c) Au cours de la phase d'exécution des partenariats public-privé, de valider les projets d'avenants finalisés pour autorisation de signer.

**ARTICLE 27 : Missions assignées à l'entité désignée par les États membres exerçant la fonction de contrôle *a posteriori* des procédures de passation, de règlement des différends et de régulation**

1. Les entités désignées par les États membres exerçant la fonction de contrôle *a posteriori* des procédures de passation, de règlement des différends et de régulation ont notamment pour missions :

- a) Le règlement non juridictionnel des différends au cours de la passation et de l'exécution des partenariats public-privé ;
- b) L'actualisation de la liste des opérateurs économiques faisant l'objet d'un motif d'exclusion des procédures de passation des partenariats public-privé publiée sur le site internet mentionné à l'article 62 de la présente Directive ;
- c) La publication sur leur site internet et la mise à jour périodique de la liste des autorités contractantes conformément au troisième alinéa de l'article 13 de la présente Directive ;
- d) La publication sur leur site internet et la mise à jour périodique de la liste des institutions financières publiques conformément au deuxième alinéa de l'article 54 de la présente Directive.

2. Les États membres définissent les autres missions de ces entités. Ils prévoient et

s'assurent tout document réalisé par tout acteur au cours cycle de vie d'un partenariat public-privé est transmis à l'entité désignée par les États membres exerçant la fonction de contrôle *a posteriori* des procédures de passation, de règlement des différends et de régulation.

**ARTICLE 28 : Missions assignées au Ministère chargé du Budget exerçant la fonction de validation de la soutenabilité budgétaire des partenariats public-privé**

Les Ministères chargés du Budget ont pour mission, au cours de la phase d'évaluation préalable des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé, de valider les études de soutenabilité budgétaire réalisées par les autorités contractantes par l'émission d'un avis conforme.

**ARTICLE 29 : Missions assignées aux autorités de régulation sectorielle**

Les États membres définissent les modalités d'articulation des interventions des autorités de régulation sectorielle en complément et sans préjudice des missions assignées aux acteurs du cadre institutionnel des partenariats public-privé disposant d'une compétence générale.

## **TITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL COMMUNAUTAIRE**

### **ARTICLE 30 : Cellule des partenariats public-privé de la Commission de la CEMAC**

1. Une cellule des partenariats public-privé est créée au sein de la Commission de la CEMAC.
2. Cette cellule a notamment pour missions :
  - a) D'assister les États membres dans la transposition de la présente Directive ;
  - b) D'élaborer un guide didactique de transposition de la présente Directive ;
  - c) D'élaborer, en lien avec les Etats membres, un guide méthodologique de mise en œuvre des partenariats public-privé en application de la présente Directive, accompagné des outils d'aide pour chacun des acteurs du cadre institutionnel et pour chaque action à réaliser dans le cycle de vie afin de faciliter l'exercice des fonctions attribuées ;
  - d) D'effectuer le contrôle de conformité des projets de textes de transposition mentionné à l'article 108 de la présente Directive ;
  - e) De suivre l'application de la présente Directive conformément à l'article 109 de la présente Directive ;
  - f) D'organiser périodiquement les sessions d'un comité des organismes experts de la CEMAC, afin de favoriser le partage d'expérience ;
  - g) De mettre en cohérence les textes communautaires existants avec la présente Directive ;
  - h) D'élaborer, en lien avec les Etats membres, une méthodologie de budgétisation et de comptabilisation des engagements directs et conditionnels pris dans le cadre des partenariats publics-privé ;
  - i) D'élaborer, en lien avec les Etats membres, une méthodologie de mise en œuvre du principe de transparence dans les partenariats public-privé ;
  - j) Sur demande des États membres, de les accompagner dans la mise œuvre des partenariats public-privé mentionnés aux articles 17 et 18 de la présente Directive.

### **ARTICLE 31 : Instruments communautaires d'appui au développement des partenariats public-privé**

1. La Commission de la CEMAC, en lien avec les États membres, veillera à mettre en place un instrument communautaire permettant de résoudre les problématiques liées :
  - a) à l'insuffisance des ressources financières disponibles au sein des budgets des Etats membres pour réaliser les actions préalables à la signature d'un partenariat public-privé et, le cas échéant, recruter des appuis ; et

b) lorsque les ressources financières sont disponibles, à la difficulté à mobiliser rapidement des fonds pour recruter des appuis.

2. La Commission de la CEMAC, en lien avec les États membres, veillera à mettre en place un instrument communautaire permettant de résoudre les problématiques liées au risque de paiement du prix, au risque de paiement des indemnités de résiliation, au risque de refinancement et au risque de change.



### **PARTIE III : CADRE JURIDIQUE DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE**

#### **ARTICLE 32 : Définition des phases du cycle de vie des partenariats public-privé**

1. Conformément à la Décision [...] susvisée, le processus de mise en œuvre d'un partenariat public-privé doit respecter les phases chronologiques suivantes :

- a) Planification des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé :
  - (i) Identification des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé ;
  - (ii) Sélection et priorisation des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé ;
- b) Évaluation préalable des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé ;
- c) Préparation des partenariats public-privé :
  - (i) Choix de la procédure de passation ;
  - (ii) Élaboration des documents contractuels de la consultation ;
  - (iii) Élaboration des autres documents de la consultation ;
  - (iv) Autorisation de lancement de la procédure de passation ;
- d) Passation des partenariats public-privé ;
- e) Exécution des partenariats public-privé.

2. Conformément à la Décision portant adoption de la stratégie relative à la commande publique en zone CEMAC susvisée, les États membres veillent à la programmation pluriannuelle des partenariats public-privé afin de s'assurer de leur soutenabilité budgétaire.

#### **ARTICLE 33 : Partenariats public-privé concessifs de service de faible montant**

1. Ne sont pas soumis aux dispositions relatives aux phases de planification et d'évaluation préalable des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé définies par la présente Directive les partenariats public-privé concessifs de service dont le montant d'investissement estimé hors taxes est inférieur à un seuil défini par voie de décision par la Commission de la CEMAC, en concertation avec les États membres.

2. Les autres dispositions de la présente Directive restent applicables.

3. Aux fins de la présente Directive, on entend par « investissement » les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation des ouvrages, équipements, biens immatériels ou du service, ou de la réalisation de prestations de services, qui constituent l'objet du contrat. Sont notamment considérés comme tels les travaux de gros entretien renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, la logistique, au recrutement et à la formation du personnel.

4. Le choix de la méthode de calcul utilisée par l'autorité contractante ne peut être effectué avec l'intention de soustraire le partenariat public-privé concessif de service à l'application de la présente Directive.

## **TITRE I : PHASE DE PLANIFICATION DES PROJETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RÉALISÉS EN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ**

### **ARTICLE 34 : Identification des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé**

1. Les autorités contractantes identifient les projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé au sein des stratégies nationales, sectorielles et locales de développement. Elles peuvent solliciter l'appui de l'organisme expert pour la réalisation de tout ou partie des actions qu'elles doivent accomplir.

2. Cette étape d'identification implique ensuite la réalisation des actions suivantes par les autorités contractantes :

- a) Conception du projet :
  - (i) Réalisation d'un diagnostic participatif ;
  - (ii) Définition des objectifs du projet ;
  - (iii) Définition du plan d'action de mise en œuvre du projet ;
- b) Élaboration d'un document de projet reprenant et structurant l'ensemble des éléments collectés lors de la conception du projet ;
- c) Transmission du document de projet par l'autorité contractante à l'organisme expert pour validation du potentiel de réalisation du projet en partenariat public-privé selon une méthodologie de filtrage définie par les États membres ;
- d) Après validation de l'organisme expert, réalisation des études de pré faisabilité par l'autorité contractante ;
- e) Finalisation du document de projet par les autorités contractantes sur la base des études de pré faisabilité ;
- f) Transmission, par les autorités contractantes, du document de projet, adossé à la fiche de projet :
  - (i) A l'entité exerçant la fonction de constitution du portefeuille multisectoriel de projets de partenariats public-privé ; et
  - (ii) A l'organisme expert.

3. Pour l'application du point c) du deuxième alinéa du présent article :

- a) La méthodologie de filtrage doit être définie au préalable et être rendue publique afin d'orienter le contenu du document de projet à élaborer par les autorités contractantes en application des points a) et b) du deuxième alinéa du présent article ;
- b) La méthodologie de filtrage est publiée sur le site internet de l'organisme expert. Il veille à sa mise à jour périodique ;
- c) L'organisme expert rend sa décision dans un délai de dix (10) jours calendaires. A

défaut de décision expresse, le document de projet est validé.

4. Pour l'appuyer dans la réalisation de tout ou partie des études de pré faisabilité mentionnées au point d) du deuxième alinéa du présent article, l'autorité contractante peut s'attacher les services de consultants extérieurs et indépendants dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires des États membres en matière de marchés publics de prestations intellectuelles.

5. Les États membres précisent le déroulement et le contenu de chaque action mentionnée au deuxième alinéa du présent article.

### **ARTICLE 35 : Sélection et priorisation des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé**

1. L'entité exerçant la fonction de constitution du portefeuille multisectoriel de projets de partenariats public-privé sélectionne et priorise les projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé transmis par les autorités contractantes. Elle est appuyée par l'organisme expert.

2. L'étape de sélection et de priorisation des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé implique la réalisation des actions suivantes :

- a) Sélection des projets par une évaluation du document de projet afin de déterminer si le projet peut être inscrit dans le portefeuille multisectoriel de projets de partenariats public-privé et faire l'objet d'un financement pour réaliser les études de faisabilité ;
- b) Priorisation des projets sélectionnés qui seront inscrits dans le portefeuille multisectoriel de projets de partenariats public-privé ;
- c) Etablissement d'un portefeuille multisectoriel de projets de partenariats public-privé ;
- d) Transmission aux autorités contractantes de la liste des projets admis dans le portefeuille multisectoriel de projets de partenariats public-privé et publication sur un site internet.

3. La sélection des projets mentionnée au point a) du deuxième alinéa du présent article est réalisée à l'aide d'une analyse multicritères, qui prend la forme d'une grille d'évaluation composée de critères pondérés et de notes attribuées pour chaque critère. Les projets qui obtiennent un score supérieur à la note minimale définie sont sélectionnés. Les critères de sélection des projets sont définis par les États membres, parmi lesquels peuvent figurer :

- a) Un critère lié aux préoccupations environnementales ;
- b) Un critère lié aux préoccupations climatiques ;
- c) Un critère lié aux préoccupations sociales ;
- d) Un critère lié aux préoccupations relatives aux déplacements des populations ;
- e) Un critère lié aux préoccupations relatives au genre ;
- f) Un critère lié à l'impact budgétaire.

4. La méthodologie de priorisation des projets mentionnée au point b) du deuxième alinéa du présent article est définie par les États membres.

5. Les critères de sélection et la méthodologie de priorisation des projets doivent être définis au préalable et sont rendus publics afin d'orienter le contenu des études de pré faisabilité et du document de projet à élaborer par les autorités contractantes en application des points d) et e) du deuxième alinéa de l'article 34 de la présente Directive. Des grilles différentes peuvent être élaborées par secteurs d'activités.

6. Les critères de sélection, la méthodologie de priorisation des projets et le portefeuille multisectoriel de projets de partenariats public-privé sont publiés sur le site internet de l'organisme expert. Il veille à leur mise à jour périodique.



## **TITRE II : PHASE D'ÉVALUATION PRÉALABLE DES PROJETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RÉALISÉS EN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ**

### **ARTICLE 36 : Études de faisabilité des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé**

1. Les autorités contractantes sont chargées de la réalisation des études de faisabilité des projets inscrits dans le portefeuille multisectoriel de projets de partenariats public-privé.

2. Les États membres définissent les études à réaliser et leur contenu. Elles doivent, *a minima*, comporter une étude de soutenabilité budgétaire, incluant notamment une appréciation des conséquences du contrat sur les finances publiques et sur la disponibilité des crédits, une analyse des risques budgétaires, une évaluation des coûts liés aux garanties éventuelles et une évaluation de la capacité financière de l'État d'effectuer les paiements requis, et démontrer que le projet :

- a) Est faisable économiquement, financièrement, juridiquement et techniquement ;
- b) Présente des avantages socio-économiques, notamment en termes de créations d'emplois et de recettes fiscales directes et indirectes induites par le projet ;
- c) Sera réalisé selon le montage juridique et financier présentant le bilan coûts/avantages le plus favorable comparativement aux autres modes de réalisation de la commande publique ;
- d) Prend en compte les préoccupations liées à la durabilité, notamment au genre, au climat, incluant la transition énergétique, à l'environnement, aux déplacements de populations et aux aspects sociaux, et définit les mesures d'atténuations ;
- e) Répond, le cas échéant, aux conditions des institutions financières.

3. En outre, les études de faisabilité impliquent également la définition :

- a) D'un calendrier prévisionnel de réalisation du projet, intégrant les principales autorisations administratives requises ;
- b) D'un schéma d'organisation de l'autorité contractante pour le pilotage du projet.

4. Pour l'appuyer dans la réalisation de tout ou partie des études de faisabilité, l'autorité contractante peut s'attacher les services de consultants extérieurs et indépendants dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires des États membres en matière de marchés publics de prestations intellectuelles.

5. Lorsqu'un projet susceptible d'être réalisé en partenariat public-privé est qualifié de « projet intégrateur » par la Commission de la CEMAC, les États membres peuvent solliciter la Commission de la CEMAC pour l'appuyer dans la réalisation de tout ou partie des études de faisabilité. La Commission de la CEMAC est libre de donner suite ou non aux sollicitations des États membres. Après réalisation de tout ou partie des études de faisabilité par la Commission de la CEMAC, elle remet les études réalisées aux autorités contractantes.

6. Les études de faisabilité réalisées sont ensuite transmises simultanément par l'autorité contractante :

- a) Au Ministère chargé du Budget, pour revue et validation de l'étude de soutenabilité budgétaire sous la forme d'un avis conforme ;
- b) A l'organisme expert, pour revue et validation des autres études sous la forme d'un rapport d'évaluation préalable.

#### **ARTICLE 37 : Avis conforme sur l'étude de soutenabilité budgétaire**

1. L'avis conforme sur l'étude de soutenabilité budgétaire est émis par le Ministère chargé du budget dans un délai de trente (30) jours calendaires. Il est transmis à l'autorité contractante et à l'organisme expert.

2. A défaut de transmission d'un avis exprès dans le délai mentionné au premier alinéa, l'avis est réputé défavorable.

3. Le contenu de l'avis conforme sur l'étude de soutenabilité budgétaire est défini par les États membres.

#### **ARTICLE 38 : Rapport d'évaluation préalable**

1. Le rapport d'évaluation préalable est rendu par l'organisme expert dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de l'avis conforme sur l'étude de soutenabilité budgétaire rendu par le Ministère chargé du Budget. Il est transmis à l'autorité contractante et au Ministère chargé du Budget.

2. A défaut de transmission du rapport d'évaluation préalable dans le délai mentionné au premier alinéa, les études de faisabilité sont réputées non validées.

3. Le contenu du rapport d'évaluation préalable est défini par les États membres, en lien avec le contenu des études de faisabilité.

## **TITRE III : PHASE DE PRÉPARATION DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ**

### **CHAPITRE 1 : CHOIX DE LA PROCÉDURE DE PASSATION**

#### **ARTICLE 39 : Typologie des procédures de passation**

1. Après validation des études de faisabilité par le Ministère chargé du Budget et l'organisme expert et de la décision de réaliser le projet en partenariat public-privé, les autorités contractantes, appuyées par l'organisme expert, choisissent la procédure de passation.

2. Les autorités contractantes passent un partenariat public-privé selon l'une des procédures suivantes :

- a) La procédure d'appel d'offres en une étape, obligatoirement précédée d'une étape de préqualification ;
- b) La procédure d'appel d'offres en deux étapes, obligatoirement précédée d'une étape de préqualification ;
- c) La procédure de négociation directe.

3. Les États membres peuvent prévoir que, dans le cadre de la procédure de passation mentionnée au point a) de l'alinéa 2 du présent article, les autorités contractantes sont libres de faire précéder ou non la procédure d'appel d'offres en une étape d'une étape de préqualification.

4. Lorsque les États membres prévoient que, dans le cadre de la procédure de passation mentionnée au point a) de l'alinéa 2 du présent article et en application de l'option mentionnée au troisième alinéa du présent article, les autorités contractantes sont libres de faire précéder ou non la procédure d'appel d'offres en une étape d'une étape de préqualification, ils veillent à définir les adaptations nécessaires dans les dispositions législatives et réglementaires transposant la présente Directive.

#### **ARTICLE 40 : Procédure d'appel d'offres en une étape précédée d'une étape de préqualification**

1. Tout opérateur économique intéressé peut participer à l'étape préalable de préqualification, sous réserve de ne pas être placé dans l'un des cas d'interdictions de candidater ou de soumissionner définis à l'article 64 de la présente Directive.

2. Seuls les candidats préqualifiés par l'autorité contractante sont autorisés à participer à la procédure d'appel d'offres en une étape.

3. La procédure d'appel d'offres en une étape est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

4. Les autorités contractantes peuvent librement recourir à la procédure d'appel d'offres en une étape.